

Arrêt

n° 157 514 du 1^{er} décembre 2015
dans l'affaire x / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 mai 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2015 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2015.

Entendue, en son rapport, J. MAHIELS, juge aux contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me L. ZWART loco Me N. SEGERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 6 septembre 2007, munie de son passeport revêtu d'un visa études valable jusqu'au 4 décembre 2007. Elle a par la suite obtenu un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 31 octobre 2008.

1.2. Par un courrier du 27 octobre 2008, la requérante a sollicité la prolongation de son autorisation de séjour. Le 19 novembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour. Le 24 novembre 2008, cette dernière a délivré à la requérante un ordre de quitter le territoire (Modèle B) constatant qu'elle ne remplissait plus les conditions mises à son séjour. Le 25 février 2009, par son arrêt n° 23 657 (affaire 35 683), le Conseil a rejeté le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions.

1.3. Le 24 août 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par un courrier du 8 décembre 2009.

1.4. Le 19 février 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. En date du 24 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis de loi du 15 décembre 1980. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [M. B. J.] est arrivée en Belgique le 06.09.2007 munie de son passeport national revêtu d'un Visa D pour la Belgique (avec 1 transit Schengen) valable du 05.09.2007 au 04.12.2007. Rappelons que l'intéressée a été autorisée au séjour en Belgique en qualité d'étudiante et que son titre de séjour est périmé depuis le 31.10.2008. Sa demande de prorogation du CIRE du 15.10.2008 suite à son changement d'école/d'orientation fut rejetée en date du 19.11.2008, l'intéressée s'était vue notifier un ordre de quitter le territoire le 24.11.2008. Il s'avère que depuis lors, la requérante réside en Belgique de manière irrégulière et séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur la base de l'article 9bis ainsi que par celle introduite le 19.02.2010 sur base de l'article 58. Il s'ensuit que la requérante s'est mis elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est restée délibérément dans cette situation.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc.2009, n°198.769 & C.E., 05 oct.2011 n°215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Madame [M. B. J.] invoque son séjour depuis 2007 ainsi que de son intégration attestée par le fait qu'elle s'exprime correctement en français, par son désir de poursuivre des études (Attestation de fréquentation de l'Institut internationale de Catéchèse et pastorale "Lumen Vitae", attestation de réussite de l'IFCAD pour l'année 2008-2009) ainsi que par sa volonté de travailler (fiches de paie, contrat de travail). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001 n°100.223 ; C.C.E, 22 février 2010 n°39.028).

L'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, sa volonté de poursuivre des études d'infirmières au sein de l'Institut Supérieur Parnasse Deux Alice et affirme qu'un retour dans son pays d'origine l'obligerait à abandonner ses études pour une période indéterminée. Néanmoins, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Notons qu'après le retrait de son titre de séjour, la requérante s'est maintenue sur le territoire, c'est donc en connaissance de cause qu'elle s'est inscrite aux études alors qu'elle savait son séjour irrégulier. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement de la requérante (C.E, du 8 déc.2003, n°126.167). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que ses études nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Madame [M. B. J.] invoque sa volonté de travailler ainsi que la pénurie du personnel dans le domaine des soins de santé comme circonstances exceptionnelles. A cet effet, elle apporte des preuves de son passé professionnel (Fiches de paie, contrats d'occupation étudiant, contrat de travail conclu le 19.04.2008 avec la Fabrique d'Eglise de la Paroisse [X.] de [X.]). Néanmoins, ce motif est insuffisant pour justifier une régularisation étant donné que l'intéressée n'a été autorisée à travailler que durant la période où elle était en possession de son titre de séjour dont la durée était limitée aux études, c'est-à-dire du 09.11.2007 au 31.10.2008. En dehors cette période, toute activité lucrative qui aurait été prestée, l'aurait été sans les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est par conséquent pas établie ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation du principe général de bonne administration : devoir de minutie, devoir de prudence, devoir de diligence, principe du raisonnable, principe de légitime confiance et obligation de collaboration procédure ; du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe de sécurité juridique ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ; en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

2.2.1. En une première branche, « en ce que, la partie adverse conclut au rejet de la demande d'autorisation de séjour au motif que la requérante serait à l'origine du préjudice qu'elle invoque [...] », la partie requérante soutient que « la demande de régularisation de séjour introduite par la requérante [...] visait précisément à permettre à la requérante de sortir de la situation de l'illégalité dans laquelle elle se trouvait [...]. L'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 permet précisément à une personne en séjour illégal de solliciter la régularisation de son séjour à partir de la Belgique en invoquant des circonstances exceptionnelles. [...]. Les instructions du 19 juillet 2009 [...] ont fait de l'ancrage durable un critère d'appréciation de l'existence dans le chef du demandeur de circonstances exceptionnelles [...]. [...]. A partir du moment où la durée du séjour irrégulier du demandeur en Belgique (ancrage local durable) devenait un critère d'appréciation de l'existence de circonstances exceptionnelles, la partie adverse ne pouvait lui reprocher ensuite l'irrégularité de ce même séjour. [...]. Procéder de la sorte reviendrait [...] à inciter les personnes en séjour illégal de se manifester pour pouvoir ensuite mieux les sanctionner. Une telle attitude serait contraire au principe de sécurité juridique. [...] la partie adverse viole les dispositions légales et principes visés au moyen. [...] ».

2.2.2. En une seconde branche, « en ce que la partie adverse reproche à la requérante de séjour irrégulièrement sur le territoire sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur la base de l'article 9 bis ainsi que par celle introduite le 19.02.20110 sur base de l'article 58 », elle soutient que « [...] la requérante n'a eu de cesse d'effectuer des démarches en vue de tenter de régulariser sa situation. Ainsi, la requérante a ainsi de manière informelle tenté d'obtenir de la partie adverse qu'elle réexamine sa demande. [...]. La motivation adoptée par la partie adverse dans sa décision querellée est donc incontestablement contraire aux éléments du dossier administratif. [...] la partie adverse a violé son obligation de motivation formelle de motivation [...]. [...] les principes et dispositions légales visées au moyen ».

2.2.3. En une troisième branche, « en ce que la partie adverse exclut l'application des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 [...] au motif que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat », elle soutient que « [...] la partie adverse s'est engagée publiquement à continuer à appliquer les critères prévus par les instructions du 19 juillet 2009. [...]. [...] la partie adverse a incontestablement violé les principes de bonne administration, de prudence, de diligence et de sécurité juridique. [...]. Si les instructions du 19 juillet 2009 ne sont pas une loi, ni arrêté royal ou ministériel, il n'en demeure pas moins qu'elles témoignent de la volonté du gouvernement et ont été largement diffusées. Il convient d'insister sur la position adoptée par l'Office des Etrangers suite à l'annulation par le Conseil d'Etat des Instructions susmentionnées. [...]. Ainsi le Secrétaire d'Etat a précisé qu'il exercerait son pouvoir discrétionnaire de manière à garantir la sécurité juridique. [...]. Concernant la valeur à accorder aux déclarations ministérielles, [...]. Dans un arrêt du 16 mars 2010, le Conseil de céans a d'ailleurs déjà eu

l'occasion de se prononcer sur les obligations qui s'imposent à la partie adverse dans le cadre d'une demande fondée sur les critères établis par les Instructions de juillet 2009 : [...]. Il se déduit des décisions susmentionnées que la requérante était en droit d'attendre que sa demande soit examinée sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, lu conformément aux Instructions [...]. [...]. La partie adverse est restée en défaut de tenir compte de cet encrage durable comme cela était requis par les Instructions de juillet 2009 [...]. [...]. La partie adverse ne pouvait donc ignorer les règles qu'elle s'était elle-même édictées et dont elle avait assuré la publication. [...] ».

2.2.3.1. En ce qui peut être lu comme une première sous-branche, la partie requérante soutient que « la partie adverse ne pouvait rejeter les éléments d'intégration invoqués par la requérante [...] au motif que : « la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour » alors même que [...] ces éléments correspondaient aux éléments factuels sur lesquels la partie adverse devait, conformément à ses propres règles, se fonder pour déterminer si la requérante faisait preuve d'un ancrage durable en Belgique. [...] ».

2.2.3.2. En ce qui peut être lu comme une seconde sous-branche, la partie requérante soutient que « la partie adverse ne pouvait, sans méconnaître les règles qu'elle s'était fixée elle-même, rejeter au titre de circonstance exceptionnelle la volonté de la requérante de travailler dans un secteur en pénurie, [...]. Si la requérante n'entrait pas dans les conditions pour pouvoir invoquer le point 2.8.B. de l'Instruction, il n'en demeure pas moins que le fait d'avoir entrepris et en partie déjà réussi des études dans un secteur en pénurie devait, au regard des critères établis par l'Instruction de juillet 2009, entré en considération dans l'examen des circonstances exceptionnelles. [...]. En rejetant les études entreprises par la requérante dans le domaine des soins infirmiers et en tenant aucun compte de sa demande d'enregistrement en qualité d'aide-soignante, la partie adverse a incontestablement fait fi des règles qu'elle s'était elle-même édictée[s]. [...]. Dans un arrêt du 6 juillet 2001, le Conseil d'Etat a jugé comme suit (cette affaire avait rapport avec l'application de la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique) : [...]. [...]. Elle ne donne nullement les raisons pour lesquelles elle a décidé de s'écartier des engagements qu'elle avait pris officiellement et publiquement ».

2.2.4. En une quatrième branche, « en ce que la partie adverse a estimé que la volonté de la requérante de poursuivre ses études d'infirmières [...] ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine », elle soutient que « la partie adverse reconnaît que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable et ce, même si elle reproche à la requérante d'être à l'origine de ce préjudice. En tout état de cause, la partie adverse reconnaît explicitement l'existence dans le chef de la requérante d'une circonstance exceptionnelle. La partie adverse ne pouvait donc conclure à l'irrecevabilité de la demande. La partie adverse a [...] violé les dispositions légales et principes visés au moyen. [...] ».

2.2.5. En une cinquième branche, « en ce que la partie adverse a rejeté la demande de la requérante sans procéder à la mise en balance des intérêts en présence, tel que requis par l'article 8 de la C.E.D.H.. », elle soutient que « la partie adverse avait parfaitement connaissance de l'existence dans le chef de la requérante d'une vie privée en Belgique. [...] [...] dans la seconde hypothèse, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la C.E.D.H. [...]. En l'espèce, la partie adverse, sans contester la présence de la requérante sur le territoire depuis septembre 2007, la formation entreprise par cette dernière, sa volonté de travailler, volonté confortée par ses démarches dans le secteur du travail, n'a réalisé aucune balance des intérêts en présence. Or il appartenait à la partie adverse de procéder à cette mise en balance d'intérêts étant donné que l'existence en Belgique de la vie privée de la requérante était bel et bien établie [...] ce qu'elle est restée en défaut de faire. [...]. Ce faisant, la partie adverse viole son obligation de motivation formelle, combinée avec ses obligations découlant de l'article 8 C.E.D.H.. Les dispositions légales et principes visés au moyen ont donc été violés. [...] ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En outre, le Conseil observe, comme motivé à suffisance par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009, a annulé l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction.

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire comme le soulève la partie requérante en termes de requête,, le Conseil souligne que ces déclarations ne constituent pas une norme de droit et ne peuvent dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance. Il ne peut donc en être tiré de moyen de droit. Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. C'est pour cette raison que le Conseil ne peut suivre l'argumentation soulevée en termes de requête, dans la troisième branche du moyen, et tirée de la violation des principes et dispositions légales visées au moyen.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment des éléments rappelés dans la requête, à savoir le caractère continu de son séjour depuis 2007, sa bonne connaissance du français, ainsi que les études et démarches professionnelles entreprises. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3.1. Plus particulièrement, s'agissant des deux premières branches du premier moyen, notamment quant à la responsabilité de la requérante eu égard au caractère illégal de son séjour, le Conseil observe qu'elles reposent sur le postulat que les mentions incriminées constituaient des motifs substantiels de cette décision. Or, force est de constater qu'un tel postulat est erroné, dès lors qu'une simple lecture de la décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de cette décision qui fait, certes, état de diverses considérations introducives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision.

Ainsi, la requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester des motifs de la décision querellée qui n'en sont pas en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à la recevabilité de la demande introduite.

3.3.2. S'agissant de l'argumentation portant sur le fait que la partie défenderesse admettrait implicitement l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef de la requérante dès lors que celle-ci reconnaîtrait que l'interruption d'une scolarité constituerait un préjudice grave difficilement réparable, le Conseil relève que celle-ci est erronée. Le Conseil observe que le délégué du Ministre, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation en la matière, a pu valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité de la requérante ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même de cette dernière de se maintenir sur le territoire belge alors qu'elle ne disposait plus de titre de séjour. En effet, le risque de perte d'une année scolaire, lequel n'est qu'hypothétique, ne pourrait constituer à lui seul une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 précitée, car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la requérante de profiter des vacances scolaires pour réaliser un ou plusieurs déplacements temporaires vers l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.3.3. Quant à l'invocation de l'article 8 de la CEDH, outre le fait que la partie requérante n'avait nullement invoqué le bénéfice de cet article dans sa demande d'autorisation de séjour qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas y avoir répondu, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de "vie familiale" ni la notion de "vie privée". Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Il ressort de ces considérations que, lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil constate que, contrairement à ce que la partie requérante allègue, « l'*existence en Belgique de la vie privée de la requérante* » n'est nullement établie. Ainsi, elle reste en défaut d'étayer par des éléments de preuve précis et objectifs sa vie privée, se bornant à souligner que sa présence en Belgique depuis 2007 et sa volonté de travailler doivent être considérées comme suffisantes à prouver l'existence de la vie privée alléguée, *quod non*. Dès lors, le Conseil considère que la réalité d'une vie privée de la requérante en Belgique n'est pas établie.

3.4. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS